



ZONAGE INTERCOMMUNAL DES EAUX PLUVIALES



PIECES COMPLÉMENTAIRES

-Délibération du 07 juillet 2025 : arrêt de projet et lancement de la procédure de mise à l'enquête publique

-Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas - N°002298 / KK PP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 7 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt cinq, à dix-huit heures trente, les représentants de Cholet Agglomération, légalement convoqués le premier juillet deux mille vingt cinq, se sont réunis à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération – Salle du Conseil à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Michel VIAULT, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Sylvie ROCHAIS, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul OLIVARES, Frédéric PAVAGEAU, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Xavier TESTARD, Christophe PIET, Laurence TEXEREAU, Olivier BAGUENARD : Vice-Présidents.

Sylvie DORBEAU, Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Josette GUITTON, Dominique LANDREAU, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Gérard PETIT, Patrice BRAULT, Philippe BERNARD, Florent BARRÉ, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTÉ, Ammar HADJI, Antoine RAMEH : Conseillers Délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU, Philippe ALGOET, Rémi BARBE, Jean-François BAZIN, Vanessa BERNIER, Franck CHARRUAU, Muriel COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Elisabeth HAQUET, Kai-Ulrich HARTWICH, Patricia HERVOUET, Maya JARADE, Marie-Françoise JUHEL, Laurent JUTARD, Olivier LECOMTE, Franck LOISEAU, Evelyne PINEAU, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absents excusés :

Guy SOURISSEAU (Ayant donné procuration à Christophe PIET) : Vice-Président.

Sébastien CRÉTIN (Ayant donné procuration à Frédéric PAVAGEAU) : Conseiller délégué.

Astrid FRAPPIER (Ayant donné procuration à Guy BARRÉ), Marie-Noëlle JOBARD (Ayant donné procuration à Alain PICARD) : Conseillers.

Madame Jacqueline DELAUNAY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 61, Pour : 61, Contre : 0, Abstention : 0, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 7 JUILLET 2025

ZONAGES INTERCOMMUNAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES DE
CHOLET AGGLOMERATION - ARRET DE PROJETS ET LANCEMENT DE LA
PROCEDURE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement du territoire par zone géographique ainsi que les mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Dans ce cadre, il revient à Cholet Agglomération de délimiter, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Cholet Agglomération est apparue comme l'opportunité d'étudier ces zones en vue d'adopter de nouveaux zonages intercommunaux d'assainissement et des eaux pluviales en lieu et place des zonages communaux.

Ces zonages intercommunaux seront annexés au PLUi-H dont ils constituent des annexes sanitaires. Ils s'inscrivent, par ailleurs, pleinement dans les objectifs et orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Plusieurs scénarios ont été étudiés afin de définir des règles de gestion simples et harmonisées à l'échelle intercommunale, prenant en compte les enjeux environnementaux tout en accompagnant le développement du territoire.

Zonage intercommunal d'assainissement :

Pour chaque secteur, l'étude a tenu compte :

- des capacités des ouvrages de collecte et de traitement collectif,
- des possibilités de mises en œuvre d'assainissement non collectif (ANC),
- de la conformité ou non des systèmes ANC actuels,
- de la sensibilité des milieux récepteurs,
- de la possibilité d'un mode de collecte préférentiellement gravitaire.

Le résultat est un zonage intercommunal adapté à la qualité des systèmes

d'assainissement et cohérent avec le projet de développement du territoire traduit dans le PLUi-H.

Le projet de zonage prend donc en compte le mode d'assainissement et conditionne l'ouverture à l'urbanisation future. Son impact environnemental ne causera pas de dégradation de la qualité du milieu.

Zonage intercommunal des eaux pluviales :

Le zonage repose sur un scénario qui vise à limiter l'impact des projets sur l'imperméabilisation des sols et, par conséquent, sur les eaux de ruissellement et le fonctionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales et d'assainissement.

Ainsi le scénario retenu s'applique de manière simple et homogène sur tout le territoire, pour tout projet présentant une emprise au sol $\geq 40 \text{ m}^2$ ou générant l'imperméabilisation d'une surface $\geq 40 \text{ m}^2$ soumis ou non soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme, et ce quel que soit la commune ou le zonage du PLUi (U, A, N, AU, etc.) ou la destination de la construction (habitat, équipement, économie, agricole, etc.).

Les dispositions du zonage des eaux pluviales ne s'appliquent pas aux constructions existantes.

La gestion des eaux pluviales doit se faire :

- à la parcelle, au plus près du point de chute,
- de préférence par une solution simple, fondée sur la nature,
- par infiltration des 50 premiers mm de pluie (pluie occurrence 30 ans – 3 heures),
- en anticipant les débordements pour les pluies d'occurrence supérieures à 50 mm.

Ce scénario, notamment en raison de la pluie retenue qui est supérieure à la pluie décennale, vise donc à limiter significativement l'impact de tout nouveau projet sur les conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales.

Le zonage intercommunal des eaux pluviales affiche donc une stratégie ambitieuse de généralisation de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales en tout point du territoire. Cette règle unique est particulièrement vertueuse dans le présent contexte de changement climatique.

Les projets de zonages annexés sont constitués d'une notice du zonage assainissement, d'une notice du zonage des eaux pluviales et d'un atlas de cartes.

Ces documents doivent être approuvés par le Conseil de Communauté puis soumis à une enquête publique réalisée, le cas échéant, conjointement avec celle relative à l'élaboration du PLUi-H.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a indiqué que les projets des zonages intercommunaux d'assainissement et des eaux pluviales ne sont pas soumis à une évaluation environnementale.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'arrêter les projets de zonages intercommunaux d'assainissement et des eaux pluviales tels qu'ils sont présentés en annexe, puis de les soumettre à une enquête publique.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-10, L. 5211-1, R. 2224-7 à R. 2224-9,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-24 et R. 151-49,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8 et L. 1331-10,

Vu l'avis de la MRAE en date du 21 mai 2025 de ne pas soumettre les projets de zonages intercommunaux d'assainissement et des eaux pluviales à une évaluation

environnementale,

Considérant la nécessité d'approuver et de soumettre à enquête publique les projets de zonages intercommunaux d'assainissement et des eaux pluviales constituant des annexes sanitaires au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Vu l'avis favorable de la commission " Environnement " en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter les projets de zonages intercommunaux d'assainissement et des eaux pluviales.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à organiser l'enquête publique à réaliser, le cas échéant, conjointement avec celle relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Délibération publiée le 09/07/2025
sur le site internet de la
collectivité, en exécution des
dispositions des articles L. 5211-3,
L. 2131-1 et R. 2131-1 du code
général des collectivités
territoriales

Pour extrait conforme,

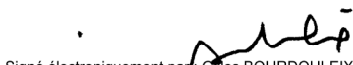


Signé électroniquement par : jacqueline DELAUNAY
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Vice Présidente

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet

Le 9 juillet 2025
Cholet Agglomération

Jacqueline DELAUNAY
Secrétaire de séance



Signé électroniquement par : Gilles BOURDOULEIX
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Président

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de Cholet
Agglomération
Député honoraire

Décision après examen au cas par cas
Projet d'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de l'agglomération de Cholet (49)

N° : 002298 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales présentée par Cholet Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 mars 2025;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 mai 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de l'agglomération de Cholet, consistant à :

- prendre en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale en lieu et place des zonages communaux inexistants, non approuvés après enquête publique ou obsolètes ;
- caractériser le fonctionnement des systèmes actuels de gestion des eaux pluviales ;
- préconiser des modalités de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour :
 - limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (privilégier une gestion à la parcelle, l'infiltration lorsqu'elle est possible, matériaux poreux,...);
 - disposer d'installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - préserver les ressources en eau potable et les milieux aquatiques en veillant à leur protection contre les pollutions ;
 - prévenir et limiter les risques d'inondation. La gestion des événements pluvieux est fixée sur la base d'une pluie de 50 mm soit 50 l/m², qui correspond à une pluie trentennale d'une durée de 3 heures.
 - accompagner le développement des zones d'urbanisation futures dans le respect de l'environnement ;
- mettre en œuvre des règles harmonisées ;

- s'engager dans une stratégie d'adaptation et de lutte contre le changement climatique : promouvoir une gestion durable et intégrée des eaux pluviales, recourir aux techniques alternatives respectueuses du cycle naturel de l'eau.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Cholet Agglomération regroupe 36 communes, s'étend sur une superficie de près de 864 km² pour une population totale de 104 470 habitants (INSEE 2021) ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est initiée concomitamment à l'élaboration de schémas directeurs des eaux pluviales, du zonage d'assainissement des eaux usées et du PLU intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) à l'échelle de Cholet agglomération ;
- le scénario de référence retenu au niveau du PLUi-H prévoit un taux d'évolution de la population globale de 0,29 % par an sur les quinze ans d'application du PLUi-H ;
- les zones urbanisées des communes de Cholet Agglomération sont desservies par des réseaux publics séparatifs ou unitaires ainsi qu'un réseau de fossés situé en zone publique ou privative. Le linéaire de réseaux pluviaux recensés en 2023 s'élève à environ 533 kilomètres auxquels s'ajoutent près de 68 kilomètres de réseaux unitaires, soit une collecte globale sur plus de 600 kilomètres complétée par environ 269 ouvrages de rétention et 627 exutoires.
- la réalisation d'études et de modélisations hydrauliques sur neuf secteurs jugés prioritaires (237 hectares) a permis l'identification de quelques dysfonctionnements des réseaux pour différentes périodes de retour au niveau de zones où les ouvrages de collecte peuvent présenter des débordements ou des mises en charge, sans générer des inondations impactantes pour les habitants et les biens ;
- l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux a été évaluée au droit des bourgs ;
- l'existence de deux zones de baignade (plan d'eau de Montilliers et de Saint-Paul-du-Bois) classées d'excellente qualité et de deux captages pour l'adduction d'eau potable (captages de Ribou et de la Rucette) ;
- l'existence d'un plan de prévention des risques inondations de la Moine et trois atlas de zones inondables portant sur l'Èvre, le Lys et le Layon ; le risque d'inondation par remontée de nappe qui constitue un risque de niveau moyen pour plusieurs communes de l'agglomération ;
- l'identification de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types 1 et 2 dont la vallée de la Moine ; plus de 3 000 hectares de zones humides recensées (4 % du territoire de l'agglomération de Cholet) ; des réservoirs de biodiversité majeurs régionaux ; des espaces naturels sensibles ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'agglomération de Cholet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'agglomération de Cholet présenté par Cholet Agglomération est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAE recommande cependant à la collectivité :

- ***de préciser les travaux à entreprendre pour remédier aux dysfonctionnements actuels constatés ;***
- ***d'apporter des indications relatives aux phénomènes de surcharge hydraulique sur les performances épuratoires des dispositifs d'assainissement des eaux usées (réseaux unitaires).***

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Cholet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 20 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr